

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Special Projects/Projets Spéciaux
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage/, Phase III
Floor 10C1/Étage 10C1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet HELICOPTER CHARTER SERVICES	
Solicitation No. - N° de l'invitation 23239-130578/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 23239-130578	Date 2013-03-22
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-105-25553	
File No. - N° de dossier 105zl.23239-130578	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-04-02	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ruest, Stéfan	Buyer Id - Id de l'acheteur 105zl
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5848 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à répondre aux questions reçues:

Question n° 1 :

Selon l'article 2.1, Frais de subsistance estimatifs, page 36 de 50, il est question de 52 jours, ce qui correspond à la période d'embauche.

Réponse n° 1:

Nous rembourserons les frais d'hébergement encourus à Cambridge. La demande de proposition sera modifier comme ceci:

Sous la pièce jointe 1 de la partie 3
supprimer:

A – Frais de déplacement et de subsistance – À la base d'exploitation

Quand le personnel de l'entrepreneur travaille à la base d'exploitation tel que décrit à l'article 3 de l'Annexe A, Énoncé des travaux, l'entrepreneur doit :

- a) fournir la totalité des transports terrestres, de l'hébergement et des repas, et en assumer les coûts.

Remarque :

- 1) L'énoncé ci-dessus comprend la période du contrat ainsi que toute période de rappel ou d'extension qui y est ajoutée.

B – Frais de déplacement et de subsistance – À l'extérieur de la base d'exploitation

Quand le personnel de l'entrepreneur travaille à l'extérieur de la base d'exploitation tel que décrit à l'article 3 de l'Annexe A, Énoncé des travaux, l'entrepreneur doit :

- a) fournir la totalité des transports terrestres, de l'hébergement et des repas qui ne sont pas fournis par l'affrèteur, et en assumer les coûts.

Remarques :

- 1) L'énoncé ci-dessus comprend la période du contrat ainsi que toute période de rappel ou d'extension qui y est ajoutée.
- 2) Les coûts décrits ci-dessus peuvent être soumis à l'affrèteur pour remboursement, conformément à l'Annexe B, Base de paiement.
- 3) Il existe toutefois une exception à la remarque n° 2 ci-dessus, soit un cas où le personnel de l'entrepreneur travaillerait à l'extérieur de la base d'exploitation dans un camp où les repas et l'hébergement sont fournis aux membres d'équipage. Dans ce cas-ci, aucun remboursement ne sera accordé.
- 4) Toutes les dépenses devront être consignées et appuyées par les factures pertinentes. Pour que les factures soient approuvées dans le cadre du Programme du plateau continental polaire, le

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

numéro d'horaire et l'immatriculation d'aéronef, la date et le nom des membres d'équipage devront y être inscrits.

Remarques :

Consulter l'Annexe B, Base de paiement, pour connaître les frais de subsistance remboursables estimatifs.

Ajoutez:

B – Frais de déplacement et de subsistance – À la base d'exploitation ou à l'extérieur de la base d'exploitation

Quand le personnel de l'entrepreneur travaille à la base d'exploitation ou à l'extérieur de la base d'exploitation tel que décrit à l'article 3 de l'Annexe A, Énoncé des travaux, l'entrepreneur doit :

- a) fournir la totalité des transports terrestres, de l'hébergement et des repas qui ne sont pas fournis par l'affrèteur, et en assumer les coûts.

Remarques :

- 1) L'énoncé ci-dessus comprend la période du contrat ainsi que toute période de rappel ou d'extension qui y est ajoutée.
- 2) Les coûts décrits ci-dessus peuvent être soumis à l'affrèteur pour remboursement, conformément à l'Annexe B, Base de paiement.
- 3) Il existe toutefois une exception à la remarque n° 2 ci-dessus, soit un cas où le personnel de l'entrepreneur travaillerait à l'extérieur de la base d'exploitation dans un camp où les repas et l'hébergement sont fournis aux membres d'équipage. Dans ce cas-ci, aucun remboursement ne sera accordé.
- 4) Toutes les dépenses devront être consignées et appuyées par les factures pertinentes. Pour que les factures soient approuvées dans le cadre du Programme du plateau continental polaire, le numéro d'horaire et l'immatriculation d'aéronef, la date et le nom des membres d'équipage devront y être inscrits.

Remarques :

Consulter l'Annexe B, Base de paiement, pour connaître les frais de subsistance remboursables estimatifs.

Sous l'annexe A - Énoncé de travail

supprimer:

12. Frais de déplacement et de subsistance – à la base d'opération

Lorsque le personnel de l'entrepreneur est posté à la base d'opération prévue à l'article 3 cidessus, l'entrepreneur doit satisfaire à la condition suivante :

- a) fournir le transport terrestre, l'hébergement et les repas et en assumer tous les coûts.

Note

-
- 1) La clause précédente s'applique à la période contractuelle ainsi qu'à toutes les périodes de rappel ou de prolongation.

13. Frais de déplacement et de subsistance – ailleurs qu'à la base d'opération

Lorsque le personnel de l'entrepreneur est posté ailleurs qu'à la base d'opération indiquée à l'article 3 cidessus, l'entrepreneur doit satisfaire à la condition suivante :

- a) fournir le transport terrestre, l'hébergement et les repas qui ne sont pas fournis par l'affréteur et en assumer tous les coûts.

Notes

- 1) La clause cidessus s'applique à la période contractuelle et à toutes les périodes de rappel ou de prolongation.
- 2) Les coûts susmentionnés peuvent être soumis à l'affréteur à des fins de paiement conformément à l'annexe B – Base de paiement.
- 3) Il y a une exception à la clause 2 cidessus : lorsque le personnel de l'entrepreneur n'est pas posté à la base d'opération et qu'il travaille à partir d'un camp où les repas et le logement sont fournis à l'équipage. Dans un tel cas, aucun remboursement ne sera autorisé.
- 4) Toutes les demandes de remboursement de ces coûts doivent être accompagnées de documentation et de preuves. Pour que les factures soient approuvées par le PPCP, le numéro du vol, l'immatriculation de l'aéronef, la date et le nom des membres de l'équipage doivent y être inscrits.

ajoutez:

13. Frais de déplacement et de subsistance – À la base d'opération ou ailleurs qu'à la base d'opération

Lorsque le personnel de l'entrepreneur est posté à la base d'opération ou ailleurs qu'à la base d'opération indiquée à l'article 3 cidessus, l'entrepreneur doit satisfaire à la condition suivante :

- a) fournir le transport terrestre, l'hébergement et les repas qui ne sont pas fournis par l'affréteur et en assumer tous les coûts.

Notes

- 1) La clause cidessus s'applique à la période contractuelle et à toutes les périodes de rappel ou de prolongation.
- 2) Les coûts susmentionnés peuvent être soumis à l'affréteur à des fins de paiement conformément à l'annexe B – Base de paiement.
- 3) Il y a une exception à la clause 2 cidessus : lorsque le personnel de l'entrepreneur n'est pas posté à la base d'opération et qu'il travaille à partir d'un camp où les repas et le logement sont fournis à l'équipage. Dans un tel cas, aucun remboursement ne sera autorisé.
- 4) Toutes les demandes de remboursement de ces coûts doivent être accompagnées de documentation et de preuves. Pour que les factures soient approuvées par le PPCP, le numéro du vol, l'immatriculation de l'aéronef, la date et le nom des membres de l'équipage doivent y être inscrits.

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Sous l'annexe B - Bases de paiement

Sous la période du contrat et les deux années d'option, article 2 - Frais de déplacement et de subsistance

supprimer:

Pour les exigences relatives aux déplacements décrites dans l'article « 13. À l'extérieur de la base d'exploitation », dans l'Annexe A – Énoncé des travaux :

ajoutez:

Pour les exigences relatives aux déplacements décrites dans l'article « 13. À la base d'exploitation ou à l'extérieur de la base d'exploitation », dans l'Annexe A – Énoncé des travaux :

Sous la période du contrat et les deux années d'option, article 2 - Frais de déplacement et de subsistance

supprimer:

2.1 Frais de subsistance remboursables estimatifs

Le tableau qui suit présente une estimation du nombre de nuits, selon le type d'aéronef, que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance.

ajoutez:

2.1 Frais de subsistance remboursables

Le tableau qui suit présente le nombre de nuits, selon le type d'aéronef, que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance.

Sous la période du contrat et les deux années d'option, article 2 - Frais de déplacement et de subsistance, tableau 1, colonne D:

supprimer:

Nombre estimatif de nuits que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance

ajoutez:

Nombre de nuits que l'entrepreneur doit avoir à rembourser en tant que frais de subsistance

Question n° 2:

Par ailleurs, il est uniquement question d'hébergement et non de repas ou de transport. Un opérateur prudent doit prévoir les frais d'hébergement et de repas sur une période de 52 jours du fait qu'il ne s'agit que d'une estimation des coûts. On peut préciser davantage le prix en ayant des renseignements fiables.

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Réponse n° 2 :

Selon la réponse n°1.

Question n° 3 :

OBJET : Page 11 de 50 (« Période du contrat »)

Puisque le contrat porte sur une « période d'utilisation exclusive », remboursera-t-on aux soumissionnaires le nombre minimal d'heures indiqué dans la colonne D pour chaque période d'utilisation exclusive précisée dans la colonne C, « Période d'opération » ?

Réponse n° 3 :

Les heures minimal font rapport avec la période d'opération. Par exemple, pour la période du contrat (date d'attribution du contrat à mars 31), les heures minimal de 150 sera compensée pendant la période d'opération, donc du 20 juin au 8 août.

Question n° 4:

OBJET : page 11 de 50 (Période du contrat)

Quel préavis le Canada prévoit-il accorder aux soumissionnaires en ce qui concerne les « périodes d'utilisation exclusive » pendant la période du contrat?

Réponse n° 4 :

Nous nous attendons à disposer d'un calendrier fixe au moins 30 jours avant la date début prévue; des changements pourront être apportés tout au long de la période d'opération avec un préavis de 24 heures.

Question n° 5 :

Nous comprenons que le Canada a besoin des aéronefs demandés pour son usage exclusif, mais si ce dernier n'en a pas besoin pour un laps de temps donné pendant la « période d'opération » indiquée, permettra-t-il aux soumissionnaires d'affréter les aéronefs à d'autres clients après en avoir avisé le Canada?

Réponse n° 5 :

Non, selon la demande de proposition le hélicoptère est exclusif pendant la période d'opération.

Question n° 6 :

Nous devons inclure toutes les dépenses car, encore une fois, les frais encourus sur 52 jours sont censés pouvoir être recouverts. Il serait plus honnête d'utiliser un énoncé des coûts.

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Réponse n° 6 :

Selon la réponse n°1.

Question n° 7 :

Les coûts, les risques et les frais d'envoi des pièces fixes à Cambridge incombent à l'opérateur.
Pourquoi?

Réponse n° 7 :

Nous aurons surtout besoin de flotteurs et peut-être d'atterrisseurs à patins. Nous voulions avoir la possibilité de choisir l'un ou l'autre étant donné que le contrat pourrait s'échelonner sur plusieurs années.

TOUTES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT LES MÊMES.